

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.08.02/176

Thème: JURIDIQUE

Objet : Défense des intérêts de la Ville - M.

c/C.I.P.P.A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

L.2121-29, L.2122-22 (4°, 11° et 16°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet

2020;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet

2020;

Vu la délibération n° DEL 2020.10.01/108, du conseil municipal en date du 1er

octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général

des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° DEL 2022.11.09/153, du conseil municipal en date du 9

novembre 2022, portant création de la régie à autonomie financière

Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

DECIDE

Article 1

De défendre les intérêts de la Ville de Briançon dans la requête introduite par M. contre le C.I.P.P.A. devant le conseil des prud'hommes de Gap.

Article 2

De désigner à cet effet :

Maître Franck MILLIAS 3 Place de l'Europe 05100 BRIANÇON

Qui défendra les intérêts de la Ville dans ce dossier.

Article 3

De verser, le cas échéant, les provisions pour honoraires à l'avocat désigné.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 0 3 AQUI 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le : 0 7 AOUT 2023

Affichée le : 0 7 AOUT 2023

Notifiée le : 0 7 AOUT 2023